



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 MAI 2013

Affaire suivie par : IDL / EV
Tél. : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 143 - 00 14

PORTANT MISE EN DEMEURE

au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement

à l'encontre de la société BM GEL située à La Roche de Glun

de remettre en état de fonctionnement les trappes de désenfumage et les installations électriques

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0068 du 6 janvier 2005 autorisant la société S.M.P.A à poursuivre l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques implanté au lieu-dit les Chassis à la Roche de Glun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012151-0013 du 30 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société BM GEL, prenant acte de la diminution des quantités maximales autorisées au sein de son établissement sis les Chassis à la Roche de Glun ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT que les trappes de désenfumage n'ont pas fait l'objet de remise en état alors qu'elles présentaient déjà des défauts identifiés dans les rapports de contrôle depuis 2010 ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente des non-conformités pouvant entraîner des dangers d'incendie ou d'explosion ;

CONSIDERANT que les risques induits, de par les négligences et inobservations des prescriptions réglementaires, risquent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

La société **BM GEL** sise à la Roche de Glun est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2, point 6.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0068 du 6 janvier 2005 modifié et en particulier de remettre en état de fonctionnement :

- les trappes de désenfumage
- les installations électriques.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

En cas de non respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application de l'une des sanctions prévues à l'article L 514.1 du Livre V du Code de l'Environnement :

- Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BM GEL. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Roche de Glun et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Roche de Glun,
- Monsieur le Directeur de la société BM GEL.

Fait à Valence, le **29 MAI 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA